

**Bruxelles, le 12 juin 2026
(OR. en)**

9373/26

**RECH 222
ASIE 19**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations pour un accord entre l'Union et la République de l'Inde concernant la participation de la République de l'Inde aux programmes de l'Union et l'association de la République de l'Inde au pilier II du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027)

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations
pour un accord entre l'Union et la République de l'Inde
concernant la participation de la République de l'Inde aux programmes de l'Union
et l'association de la République de l'Inde au pilier II du programme-cadre
pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 186 et 212, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

Il convient d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union et la République de l'Inde concernant la participation de la République de l'Inde aux programmes de l'Union et l'association de la République de l'Inde au pilier II du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'ouverture de négociations pour un accord international entre l'Union et la République de l'Inde concernant la participation de la République de l'Inde aux programmes de l'Union et l'association de la République de l'Inde au pilier II du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027) est autorisée.

Article 2

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

Article 3

Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil adressées à la Commission dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision.

Article 4

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe "Asie/Océanie" en ce qui concerne les questions relatives aux conditions générales de la participation de la République de l'Inde à tout programme de l'Union et avec le groupe "Recherche" en ce qui concerne les questions relatives aux conditions spécifiques de la participation de la République de l'Inde au pilier II du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027) , qui sont désignés comme comité spécial au sens de l'article 218, paragraphe 4, du traité.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
